

LC

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 48.818/2  
DU 8 NOVEMBRE 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION  
DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, le 12 octobre 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 octobre 2002 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

### Fondement juridique

1. Le projet se fonde exclusivement sur l'article 13 du décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC). Seul cet article 13, remplacé par le décret du 27 février 2003, doit donc être spécialement visé à la fin du deuxième alinéa du préambule, qui en deviendra le premier, car il n'y a pas lieu de mentionner en outre la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

2. Il convient également d'omettre du préambule la mention des deux arrêtés du 22 juillet 1996 figurant aux troisième et quatrième alinéas, dès lors qu'ils ne constituent pas des fondements juridiques du projet et que celui-ci ne tend pas à les modifier.

### Formalités préalables

1. Il résulte de l'article 18 du décret du 27 mars 2002 précité que la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public est applicable à l'ETNIC, en tant qu'organisme de la catégorie B.

Conformément à l'article 11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de cette loi, l'accord du ministre qui a le Budget dans ses attributions est requis pour la fixation du statut pécuniaire.

.../...

Quoique visé dans le préambule du projet, aucun document constatant cet accord n'est joint à la demande d'avis. Il convient dès lors de s'assurer que le projet fait l'objet d'un tel accord écrit.

2. Sur la suggestion de la section de législation, dans son avis 44.758/2, donné le 30 juin 2008 sur le projet devenu l'arrêté du 5 septembre 2008 modifiant l'arrêté du Gouvernement du 3 octobre 2002 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française <sup>1</sup>, un alinéa a été inséré dans le préambule de ce dernier pour viser

"l'information donnée au Ministre fédéral des Pensions conformément à l'article 19, § 2, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent".

Le projet examiné doit également faire l'objet de l'information prévue par l'article 19, § 2, précité, formalité dont l'accomplissement sera pareillement mentionnée dans un alinéa nouveau à insérer dans le préambule à cet effet.

### Examen du projet

#### Dispositif

#### Article 3

La lecture de l'article 30 de l'arrêté du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, telle

---

<sup>(1)</sup> L'article 8 de cet arrêté du 5 septembre 2008 modifie l'article 28 de celui du 3 octobre 2002 et ses articles 9 et 10 remplacent les articles 30, alinéa 2, et 32 de ce dernier. Cette modification et ces remplacements doivent donc être mentionnés dans les phrases liminaires des articles 1<sup>er</sup> à 3 du projet.

qu'elle résulte de la combinaison de l'article 32 actuel de l'arrêté modifié et de l'article 3 de l'arrêté en projet, n'est pas aisé.

Il serait préférable de proposer un nouvel article 30, alinéa 1<sup>er</sup>, de manière complète.

-----

La chambre était composée de

|           |                |                       |
|-----------|----------------|-----------------------|
| Messieurs | Y. KREINS,     | président de chambre, |
|           | P. VANDERNOOT, | conseillers d'État,   |
| Mesdames  | M. BAGUET,     |                       |
|           | B. VIGNERON,   | greffier.             |

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS